

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2019

---

**COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 296

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« La Collectivité européenne d'Alsace est compétente pour organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relatives à la coordination de l'enseignement public, privé et associatif en matière d'enseignement de la langue régionale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La sauvegarde et la promotion la langue et la culture régionale justifie que la Collectivité Européenne d'Alsace bénéficie comme la Collectivité territoriale de Corse de moyens d'influence renforcés sur l'organisation de l'appareil éducatif. En effet, les compétences spécifiques pour la Collectivité territoriale de Corse en matière éducative trouvent leur justification dans sa spécificité culturelle et linguistique aujourd'hui menacée. Les préoccupations culturelles et linguistiques alsaciennes sont tout à fait similaires Ce qui est bon pour la Corse ne saurait être refusé à l'Alsace. L'amendement qui suit reprend en substance les dispositions des articles L. 4424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives à la Corse.